



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Kuntzig (57)**

n°MRAe 2019AGE2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kuntzig, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Kuntzig, le dossier ayant été reçu complet le 12 octobre 2018, il en a été accusé réception le 12 octobre 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

Kuntzig (1291 habitants en 2015, INSEE) est située en Moselle. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville.

À la suite de la décision de l'Autorité environnementale du 11 décembre 2017 qui soumettait le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Kuntzig à évaluation environnementale, la commune a déposé son dossier qui prévoit en particulier le développement de secteurs d'habitat en extension sur 5,24 ha et l'ouverture d'un nouveau secteur au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire « Actypôle ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la prévention des risques naturels ;
- la protection de la ressource en eau et la gestion de l'assainissement.

Le projet de PLU s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique de 209 habitants d'ici 2030 (soit un total de 1480 habitants). L'Autorité environnementale constate que cette évolution est conforme à la tendance observée par l'INSEE sur la période de 1999 à 2014.

La vacance comme la présence de dents creuses n'est pas prise en compte dans les possibilités d'accueil de logements ou de population par la commune. La consommation foncière (5,24 ha) prévue par le projet de PLU est donc importante et devrait pouvoir être réduite.

L'extension de l'urbanisation au sein de la trame verte et ses incidences sur les continuités écologiques sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la biodiversité en empêchant les déplacements de la faune.

Il est par ailleurs difficile d'accepter de nouveaux développements de l'urbanisation et des activités dans une agglomération raccordée à une même station d'épuration, celle de Thionville, déjà non conforme en performance et proche de la saturation. Tous les projets présentés à l'Ae ces derniers mois devraient conduire à dépasser largement les capacités de cette station.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***revoir les besoins d'extension d'urbanisation, en prenant en compte la mobilisation des dents creuses et la remise sur le marché de logements vacants et en respectant les densités fixées par le SCoTAT dans chaque secteur d'urbanisation ;***
- ***décliner la trame verte et bleue du SRCE dans le projet de PLU, de compléter le dossier par un diagnostic des zones humides et de proposer des alternatives ou des mesures compensatoires aux ruptures impactant les continuités écologiques au nord-ouest et au sud-est du ban communal ;***
- ***n'envisager tout nouveau développement urbain qu'une fois la station d'épuration de Thionville mise en conformité et sa capacité étendue pour recevoir la totalité des effluents issus des projets urbains de l'agglomération.***

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme

La commune de Kuntzig (1291 habitants en 2015, INSEE) appartient à la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville. Elle est située dans le département de la Moselle, à 10 km de Thionville, à 35 km de Metz et 45 km de Luxembourg). Elle adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) .

Le ban communal est desservi par plusieurs infrastructures de transport de niveau régional. La route départementale 654 à l'est du ban communal permet de contourner la commune de Yutz pour rejoindre l'autoroute A31 reliant Metz au Luxembourg. La RD 918 passe au sud de la commune et permet de rejoindre l'Allemagne. La RD 118a traverse le ban communal et relie Kuntzig à Yutz et à Thionville. La desserte ferroviaire est assurée par la ligne Thionville-Bouzonville-Creutzwald qui traverse la commune de Kuntzig au nord.



Situation de Kuntzig – www.cartesfrance.fr

La commune ne comporte aucun site Natura 2000², ni aucune Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)³. On note la présence : d'espaces boisés sur le quart de la

- 2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés et offrant des potentialités.

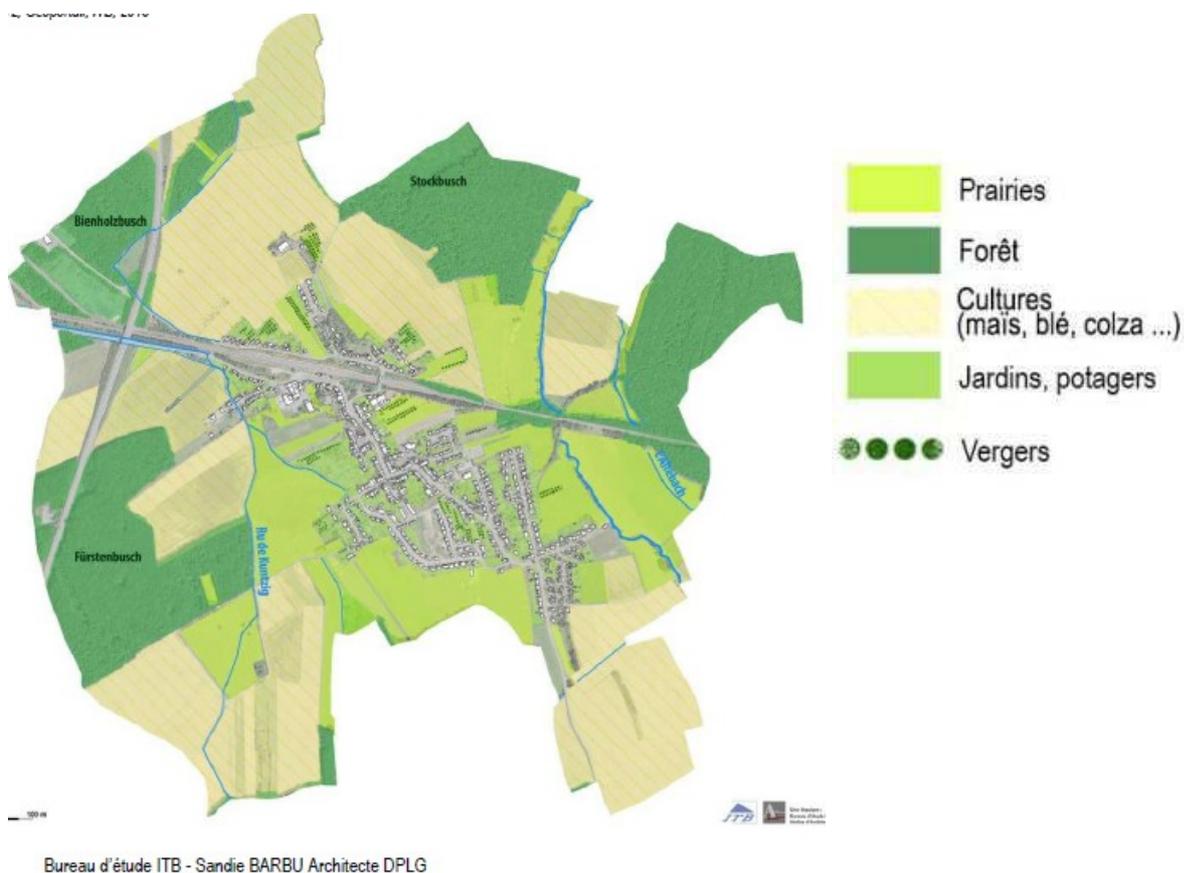
superficie du territoire (107 ha), de continuités écologiques et d'éléments remarquables paysagers (ERP).

La commune dispose d'un Plan d'occupation des sols (POS) adopté le 10 mars 1987. Par délibération du 27 août 2018, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU.

Après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a pris la décision de soumettre à évaluation environnementale ce projet de PLU (décision du 11 décembre 2017). Elle est motivée par plusieurs insuffisances et incidences notables sur la santé et l'environnement relevées lors de l'examen au cas par cas, à savoir :

- le manque d'information sur les possibilités de mobilisation des dents creuses et de logements vacants ;
- l'ouverture d'une nouvelle zone d'activité au sein de la ZAC d'intérêt communautaire « Actypôle », sans justification des besoins ;
- le risque de saturation à court terme de la capacité de traitement de la station d'épuration intercommunale de Thionville ;
- les impacts possibles sur la biodiversité du territoire.

Ces éléments soulignent les points que le projet doit s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi cet avis examine particulièrement leur prise en compte dans le rapport d'évaluation environnementale.



2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme

L'évaluation environnementale répond aux exigences du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et les éléments devant le composer. Les incidences sur l'environnement sont présentées de manière détaillée et approfondie.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est présentée de manière satisfaisante, notamment pour le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique du Rhin et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT). L'évaluation environnementale n'indique toutefois pas de quelle manière le futur PLU est compatible avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, La directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains et le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville.

Les principaux enjeux environnementaux déjà en partie identifiés par l'Ae dans sa décision de soumettre ce projet à évaluation environnementale sont les suivants :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels sensibles ;
- la prévention des risques naturels ;
- la protection de la ressource en eau et la gestion de l'assainissement.

2.1/ La maîtrise de la consommation foncière.

La décision de soumission développait sur ce point plusieurs observations, en particulier :

« - la commune indiquant, mais sans le justifier, qu'elle ne dispose pas de dents creuses à valoriser et que seule une quinzaine de logements est vacante dont seulement la moitié pourrait être mobilisée immédiatement ;

- la commune propose d'ouvrir à l'urbanisation 7,75 ha au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire « Actypôle » à vocation industrielle, logistique, tertiaire et artisanale sur les 2 territoires de Yutz et de Kuntzig. Cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2014. La justification de ces besoins en nouvelle zone d'activité ne s'appuie pas sur l'analyse des terrains déjà disponibles dans le secteur et des projets en cours à l'échelle de cette partie du SCoTAT. »

Le scénario de croissance démographique présenté dans le cadre de l'évaluation environnementale reste inchangé par rapport à celui annoncé lors du dossier de cas par cas. Il maintient l'hypothèse d'une augmentation de population de 1271 habitants en 2014 à 1480 en 2030 (soit 209 habitants supplémentaires) qui est conforme à la tendance démographique observée entre 1999 et 2014.

Le projet de PLU identifie 2 secteurs prévus à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine sur 5,24 ha, « Cœur de village » classé en 1AU (urbanisation immédiate) et « Entrée route de Distroff » classée en 2AU (urbanisation différée). Par ailleurs, le projet prévoit au centre-ville un « Secteur gare » classé en UE (secteur d'équipements) dont la superficie n'est pas indiquée. Ce secteur est destiné à devenir une place multimodale avec des stationnements pour voitures et vélos, un arrêt de bus, une halte ferroviaire et une aire de covoiturage.

Si la densité prévue de 30 logements par hectare respecte les préconisations du SCoTAT, le dossier n'indique pas le nombre de logements prévus pour chacun des secteurs.

L'Ae constate toujours l'absence de recensement de dents creuses au sein de la commune. Certes, le projet souhaite privilégier la réhabilitation du bâti existant mais sans pour autant préciser le nombre de logements concernés. D'après le rapport, la vacance de logements concerne 31 logements, soit 5 % du parc immobilier (INSEE) qui ne sont pas non plus pris en compte dans l'étude des potentialités d'accueil de la commune. L'évolution du nombre de personnes par foyer (dessalement des ménages) d'ici 2030 n'est pas indiqué.

Le développement des activités à vocation industrielle, logistique, tertiaire et artisanale prévu par le projet de PLU nécessite une consommation foncière de 7,75 ha au sein de la ZAC Actypôle. Le dossier justifie ce projet par la présence d'un secteur de 3,1 ha disponible au sein de la ZAC actuelle destiné à l'implantation des petites et moyennes industries (PMI) et par la volonté de sectoriser les activités de la ZAC. L'Autorité environnementale relève toujours l'absence d'informations relatives à la destination des 7,75 ha. Elle estime que l'articulation du projet de PLU avec ces aménagements d'envergure aurait mérité d'être abordée au titre des conséquences environnementales pour le territoire communal. De plus, l'Ae rappelle que la soumission ou non de ce projet d'extension de ZAC à évaluation environnementale est régie par l'article R. 122-2 du code de l'environnement et son annexe⁴.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de :

- **revoir les besoins d'extension de l'urbanisation, en prenant en compte cette fois les possibilités de mobilisation des dents creuses et de remise sur le marché de logements vacants et en respectant les densités fixées par le SCoTAT dans chaque secteur d'urbanisation ;**
- **justifier le projet d'extension de la ZAC au regard des surfaces encore disponibles et des besoins à satisfaire.**

2.2 La protection des espaces naturels sensibles.

La décision de soumission à évaluation environnementale développait plusieurs observations, en particulier :

« - la future zone d'extension « Entrée route de Distroff » est située sur une prairie permanente qui constitue un réservoir de biodiversité et qui contribue aux déplacements des espèces entre les trames verte et bleue ; par ailleurs le projet de PLU situe l'ensemble des zones d'extension envisagées pour partie ou entièrement au sein de la trame verte cartographiée, sans explication complémentaire sur les incidences potentielles et sur les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser ;

- la préservation des continuités écologiques présentes sur le ban communal, sous forme de corridors, n'est aussi pas suffisamment démontrée dans le dossier, ainsi que la compatibilité du futur PLU avec le SRCE de Lorraine et sa déclinaison locale. »

La prise en compte du SRCE et sa déclinaison locale dans le projet de PLU n'est toujours pas déclinée dans le dossier présenté.

⁴ Article R.122-2 du code de l'environnement : pour tous travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m², ou pour toutes opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égale à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m², tout projet concerné sera soumis à évaluation environnementale. Pour tous travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m², et / ou pour toutes opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m², tout projet concerné fera l'examen au cas par cas de la part de l'Autorité environnementale.

L'évaluation environnementale justifie l'urbanisation de la zone « Entrée route de Distroff » par la sécurisation du carrefour route de Distroff / rue de la Bibiche en créant une voie de desserte au sein de ce nouveau secteur d'urbanisation situé sur une prairie permanente qualifiée de temporairement humide. Selon le dossier, la biodiversité dans ce secteur présente un faible intérêt. Toutefois, selon l'Ae la réalisation d'une étude sur la nature des zones humides, permettrait d'éviter, sinon d'adapter la superficie de cette nouvelle zone d'urbanisation et de prendre les mesures de réduction, voire de compensation qui pourraient être nécessaires. Il serait aussi souhaitable de s'assurer que les projets d'urbanisation n'aient pas d'incidences sur ces zones sensibles en altérant leur fonctionnalité.

L'évaluation environnementale indique que le projet de PLU classe en zone N et A des secteurs (forêts, vergers et jardins) situés sur la trame verte majeure identifiée dans l'état initial. L'Ae relève que le règlement, s'il n'interdit pas les constructions dans les zones N et A, y limite l'occupation et l'utilisation du sol. Le maintien de vergers et de jardins autour et à l'intérieur de l'enveloppe urbaine classés en zones Nv (zone naturelle de vergers) et Nj (zone naturelle de jardin) permet de préserver ces espaces naturels dans leurs fonctions de corridors écologiques.

La commune indique que les déplacements de la faune entre les continuités écologiques sont relativement aisées au nord-est et au sud-ouest de la commune, mais qu'elles sont plus délicates au nord-ouest et au sud-est du fait des surfaces cultivées limitant les déplacements de la faune, et en raison du passage de la RD 654 qui marque une rupture dans le paysage en isolant la forêt du Bienholzbusch. L'Autorité environnementale constate que les liens entre les continuités écologiques au nord-est et au sud-ouest de la commune sont facilités par la présence de zones N classées en espaces boisés classés et en éléments remarquables paysagers. Le classement des abords végétalisés de la voie ferrée majoritairement en UF (secteur d'emprise de la voie ferrée) et en un secteur AI (secteur agricole en zone inondable) favorise également ces continuités. Les règlements associés aux secteurs UF et AI limitent l'occupation et l'utilisation du sol en matière de constructibilité et permettent de relier malgré la présence des zones urbaines, les forêts de Fürstenbusch, de Stockbusch et de Bibischbusch.

L'Autorité environnementale relève que le dossier ne démontre pas que les continuités écologiques au nord-ouest et au sud-est de la commune sont bien préservées, du fait notamment de l'isolement de la forêt du Bienholzbusch.

L'Autorité environnementale recommande de décliner le SRCE à l'échelle du projet, de compléter le dossier par un diagnostic des zones humides et de proposer des alternatives ou des mesures compensatoires aux ruptures impactant les continuités écologiques au nord-ouest et au sud-est du ban communal.

2.3 La prévention des risques naturels.

La décision de soumission à évaluation environnementale développait plusieurs observations, en particulier :

« - les zones d'extension à l'urbanisation ne sont pas concernées par le risque d'inondation ; le projet devra cependant tenir compte du nouveau porter à connaissance de la maîtrise de l'urbanisation du 15 mars 2017 concernant le risque d'inondation lié à la Bibiche et qui se substitue au précédent atlas des zones inondables (AZI). »

Le projet de PLU ne prévoit pas l'ouverture de zones urbanisables dans des secteurs soumis au risque d'inondation. Le règlement prévoit pour les secteurs déjà situés en zones inondables un classement spécifique ainsi que des dispositions particulières limitant les constructions. L'Ae constate que le dossier ne fait pas état du nouveau porter à connaissance du 15 mars 2017.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier de PLU par le nouveau porter à connaissance et de s'assurer de son application.

2.4 La préservation de la ressource en eau et la gestion de l'assainissement.

La décision de soumission à évaluation environnementale développait sur ce plan plusieurs observations, en particulier :

« - des projets de périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable situés sur la commune voisine de Yutz, définitifs en octobre 2011 et dont la procédure de déclaration publique (DUP) est en cours d'instruction, concernent le territoire communal. Par anticipation, le futur PLU doit en respecter les dispositions ;

- la capacité réelle de la station d'épuration intercommunale de Thionville s'élève à 72 000 Equivalents-Habitants (EH) pour une charge actuelle en entrée de station d'environ 70 000 EH, et de ce fait la capacité maximale de la station risque rapidement d'être atteinte. »

La commune se situe dans un périmètre de captage éloigné et ne compte pas de captage sur son territoire. L'évaluation environnementale indique que les réseaux sont de capacité insuffisante pour l'alimentation en eau et la défense incendie. Le rapport de présentation mentionne un porter à connaissance relatif à l'assainissement collectif, non joint au dossier. L'Ae relève que les informations sur les ressources tant quantitatives que qualitatives en eau potable ne sont pas assez développées dans le dossier.

L'évaluation environnementale mentionne que le projet de PLU prend en compte le calcul de population raccordée au réseau d'assainissement en y intégrant les projets en cours et conclut que le système d'assainissement de Kuntzig est correct et permet de répondre à l'augmentation de population envisagée.

D'après le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire⁵, la station d'épuration de Thionville (capacité de 80 000 EH), est jugée conforme en équipements mais non conforme en performance au 31 décembre 2017.

Au vu de ce dossier et des différents dossiers de PLU ou de développement de zones d'activités qui lui ont été soumis récemment concernant l'agglomération raccordée à la station d'épuration de Thionville, l'Ae considère que non seulement la station n'est pas conforme, mais qu'elle va très rapidement devenir insuffisante au regard de projets de développement urbain et de croissance de la population et des activités raccordées. Il n'est plus acceptable d'envisager de nouveaux développements urbains en l'absence de mise en conformité et d'extension de cette station.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le dossier de PLU par des informations précises sur les ressources quantitatives et qualitatives en eau potable ;**
- **n'envisager tout nouveau développement urbain qu'une fois la station d'épuration de Thionville mise en conformité et sa capacité étendue pour recevoir la totalité des effluents issus des projets urbains de l'agglomération.**

Metz, le 10 Janvier 2019

Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale,
son président, par délégation



Alby SCHMITT

5 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

